



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 99 -

Pétitionnaire : Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques,
Nature de la demande : L'Abérouat - centre d'éducation populaire - 64490 LESCUN
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le véhicule de type MASTER immatriculé 330 WX 64, à circuler sur la piste de Caillaou (*Aumet - cabane de Caillaou*) cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Aspe*) aux dates suivantes :

- 7 juillet 2012,
- 18 juillet 2012,
- 28 juillet 2012,
- 7 août 2012,
- 18 août 2012.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités d'encadrement d'un groupe de jeunes en séjour itinérants de la ligue de l'enseignement - centre d'éducation populaire de l'Abéroutat.

Une autorisation, à apposer en évidence sur le véhicule, est fournie.
L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les dates mentionnées en supra et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*).

Les sites et trajets suivants sont concernés :

- piste du Caillaou sur la base d'un aller retour par jour mentionné en supra.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 30 mai 2012.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

C. Perron

7

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.